

Gouvernement du Québec

Décret 400-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT l'approbation d'une convention de subvention entre le gouvernement du Québec et le Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James pour la mise en œuvre des recommandations du Comité sur l'application de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines au sein des communautés autochtones

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (2009, chapitre 28) a été sanctionnée le 19 juin 2009;

ATTENDU QUE cette loi établit notamment pour les membres de certains ordres professionnels une réserve d'exercice pour des activités à risque de préjudice dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines;

ATTENDU QU'un comité de travail a été mandaté afin de documenter et d'analyser les enjeux de l'application de cette loi au sein des communautés autochtones et afin de formuler des recommandations pour y apporter des solutions durables;

ATTENDU QUE le Comité sur l'application de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines au sein des communautés autochtones a remis son rapport et que la mise en œuvre de ses recommandations, notamment celles qui visent l'accroissement, la formation et le maintien en poste des professionnels œuvrant dans le domaine de la santé et des services sociaux, a été intégrée au Plan d'action gouvernemental pour le développement social et culturel des Premières Nations et des Inuits 2017-2022 à titre de mesure sous la responsabilité du Secrétariat aux affaires autochtones;

ATTENDU QUE l'élaboration et le déploiement de cette mesure s'échelonnent sur plusieurs années et qu'elle nécessitera la participation de partenaires autochtones;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure une convention de subvention avec le Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James pour l'élaboration et le déploiement de cette mesure;

ATTENDU QUE cette convention de subvention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention de subvention entre le gouvernement du Québec et le Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James pour la mise en œuvre des recommandations du Comité sur l'application de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines au sein des communautés autochtones, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68370

Gouvernement du Québec

Décret 401-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant n^o 2 à l'Entente sur le financement de mesures visant la réduction du coût de la vie au Nunavik et le versement d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 13 000 000 \$ pour l'année financière 2018-2019, pour le financement de mesures visant la réduction du coût de la vie élevé au Nunavik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, l'Administration régionale Kativik et la Société Makivik, à titre d'intervenants, ont conclu, le 9 décembre 2013, l'Entente sur le financement de mesures visant la réduction du coût de la vie au Nunavik, approuvée par le décret n^o 1251-2013 du 4 décembre 2013;

ATTENDU QUE l'Entente prévoit notamment le versement à l'Administration régionale Kativik d'une subvention pour financer des mesures visant la réduction du coût élevé de la vie au Nunavik pour les exercices financiers 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017 et, à défaut pour le gouvernement du Québec, l'Administration régionale Kativik et la Société Makivik de convenir d'une entente à long terme, pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QUE l'Entente prévoit qu'elle restera en vigueur jusqu'au 31 mars 2017 au plus tard, à moins qu'aucune entente à long terme n'ait été conclue, auquel cas elle restera en vigueur jusqu'au 31 mars 2018 ou jusqu'à une autre date convenue par le gouvernement du Québec, l'Administration régionale Kativik et la Société Makivik;

ATTENDU QUE l'Entente prévoit la réalisation d'une étude sur le coût de la vie au Nunavik, dont l'objectif est d'évaluer le coût de la vie au Nunavik en tenant compte des habitudes de consommation des résidents de la région;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, l'Administration régionale Kativik et la Société Makivik, à titre d'intervenant, ont conclu, le 28 mars 2017, l'Avenant n^o 1 à l'Entente sur le financement de mesures visant la réduction du coût de la vie au Nunavik, approuvé par le décret n^o 115-2017 du 28 février 2017;

ATTENDU QUE l'Avenant n^o 1 a permis de prolonger la durée de l'étude sur le coût de la vie au Nunavik pour une période additionnelle de deux ans afin de permettre à l'Université Laval de compléter les travaux prévus à l'Entente et de réaliser des analyses additionnelles;

ATTENDU QUE les résultats des travaux de l'Université Laval et des analyses additionnelles sont nécessaires pour la poursuite de la négociation entre le gouvernement du Québec, l'Administration régionale Kativik et la Société Makivik visant la conclusion d'une entente à long terme;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, l'Administration régionale Kativik et la Société Makivik conviennent de la nécessité de prolonger l'Entente jusqu'au 31 mars 2019 et souhaitent conclure l'Avenant n^o 2 afin de prévoir le versement d'une subvention maximale de 13 000 000 \$ pour le financement de mesures visant la réduction du coût de la vie élevé au Nunavik pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones, du ministre responsable du Plan Nord et du ministre des Finances :

QUE soit approuvé l'Avenant n^o 2 à l'Entente sur le financement de mesures visant la réduction du coût de la vie au Nunavik, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à la Société du Plan Nord, sur le Fonds du Plan Nord, une subvention additionnelle d'un montant maximal de 13 000 000 \$ pour l'année financière 2018-2019, pour le financement de mesures visant la réduction du coût de la vie élevé au Nunavik.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68371

Gouvernement du Québec

Décret 402-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente modifiant l'Entente de financement entre le Canada et l'Administration régionale Kativik dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones (SFCEA)

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a obtenu, en vertu du décret numéro 770-2013 du 3 juillet 2013, l'autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik ont modifié cette entente, à quatre reprises, en vertu des décrets numéros 232-2015 du 25 mars 2015, 221-2016 du 30 mars 2016, 292-2017 du 29 mars 2017 et 1099-2017 du 15 novembre 2017, afin, notamment, de prolonger le financement fédéral aux exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018 ainsi que d'augmenter le financement de l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik souhaitent modifier de nouveau cette entente afin notamment de prolonger le financement fédéral d'un exercice financier, soit jusqu'au 31 mars 2019;